

# **GE\_GERICHTE ATAS/434/2024 vom 11. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_434\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_434_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/434/2024 du 11 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/434/2024 del 11 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC).

### **E. 2**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a requis du recourant la restitution des prestations complémentaires, tant dans son principe que dans la quotité (CHF 9'348.-), pour la période courant du 1er juillet 2021 au 30 novembre 2022.

### **E. 3.1**

Les conclusions du recourant tendant à ce que l'intimé précise ce qu'il avait supprimé du calcul des prestations complémentaires en lien avec le capital-actions de F\_\_\_\_\_ et les prestations de prévoyance professionnelle non perçues sont irrecevables. Il ressort du dossier que ces informations figurent dans les plans de calculs et que des explications ont été fournies par l'intimé à réitérées reprises. Les actions de la société précitée, tombée en faillite en 2019, n'ont pas été prises en compte dans les ressources du recourant à titre de fortune. L'intimé n'a par ailleurs pas tenu compte d'une éventuelle rente de prévoyance professionnelle, étant donné que le recourant n'y avait pas droit.

### **E. 3.2**

La conclusion du recourant en rétablissement des subsides pour lui, son épouse et leur fille est également irrecevable, dans la mesure où la décision attaquée n'exclut pas leur droit aux subsides.

### **E. 3.3**

La chambre de céans examinera les griefs en lien avec le revenu hypothétique de l'épouse du recourant et avec le nombre de personnes pris en compte dans le montant du loyer.

#### **E. 4**

A/4276/2022 - 7/11 -

##### **E. 4.1**

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021 dans le cadre de la Réforme des PC (LPC, modification du 22 mars 2019, RO 2020 585, FF 2016 7249 ; OPC-AVS/AI [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301], modification du 29 janvier 2020, RO 2020 599). Conformément à l'al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019, l'ancien droit reste applicable trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réforme des PC entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle.

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'intimé a appliqué, à juste titre, les dispositions en vigueur avant la réforme précitée, dans la mesure où elles étaient plus favorables au recourant. Les dispositions applicables seront citées ci-après dans leur ancienne teneur.

##### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 25 al. 1 1ère phr. LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon l'art. 25 al. 2 1ère phr. LPGA (dans sa teneur en vigueur à compter du 1er janvier 2021), le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. À teneur de l'art. 24 LPCC, les prestations cantonales indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2).

##### **E. 5.2**

Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants nombre des dépenses reconnues figure le loyer. S'agissant des revenus déterminants, un revenu hypothétique du conjoint (non- invalide) d'un requérant de prestations complémentaires (PC) doit en principe également être pris en considération au titre de dessaisissement de revenu imputable dans le calcul des prestations complémentaires. Il faut cependant

A/4276/2022 - 8/11 - octroyer au conjoint selon la jurisprudence un délai de transition réaliste pour la prise exigible d'une activité lucrative ou l'augmentation du taux d'activité aussi bien lorsque des prestations sont en cours que dans le cadre d'une première demande de PC. Ce principe ne vaut pas lorsqu'au vu de l'obtention prévisible des PC par l'un des

conjoint, en raison par exemple de l'accession à l'âge de la retraite AVS et de la cessation de l'activité lucrative, l'autre conjoint a disposé de suffisamment de temps pour une intégration professionnelle (consid. 5.4).

### **E. 5.3**

L'art. 10 LPC définit les dépenses reconnues et fixe notamment le montant maximal reconnu pour le loyer d'un appartement. Selon l'art. 16c OPC-AVS/AI, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Le critère est dès lors le fait de vivre ensemble en un même lieu, et non pas de s'être ou non annoncé à telle ou telle adresse auprès de l'OCPM. Certes, le SPC doit pouvoir se fier aux indications officielles, et l'annonce officielle d'un changement d'adresse constitue dès lors un indice. Il y aurait toutefois formalisme excessif à refuser de prendre en compte une situation concrète établie et prouvée par pièce (ATAS/839/2020 du 8 octobre 2020 consid. 14d et références citées).

### **E. 5.4**

Sur le plan cantonal, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant annuel de la prestation complémentaire cantonale correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC).

### **E. 5.5**

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. aussi ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références).

S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers.

A/4276/2022 - 9/11 - Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références ; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

### **E. 6.1**

En l'espèce, le revenu hypothétique pris en compte pour l'épouse du recourant est conforme à la jurisprudence rappelée ci-dessus puisque l'épouse du recourant dispose d'une pleine capacité de travail. Elle exerce d'ores et déjà une activité lucrative à temps partiel et est à la recherche un emploi. Le fait qu'elle ait 57 ans et des difficultés à s'exprimer en français, en particulier par écrit, ne suffit pas à considérer qu'elle n'est pas apte à travailler. Il convient donc d'admettre que l'épouse du recourant est en mesure de contribuer à l'entretien de la famille par l'exercice d'une activité lucrative. Quant au montant retenu à titre de revenu potentiel de son épouse, il a été fixé sur la base du salaire prévu par les statistiques ESS 2022 pour une femme non invalide de plus de 55 ans, multiplié par 12, et cela conformément à la jurisprudence et aux directives applicables.

### **E. 6.2**

C\_\_\_\_\_, qui a eu 25 ans le 10 août 2022, et D\_\_\_\_\_, qui a 22 ans, vivent encore au domicile familial, mais ne sont plus titulaires de rente pour enfant au vu des attestations de la caisse de prévoyance professionnelle au dossier. Faute d'être bénéficiaires de rente, ses deux enfants majeurs ne peuvent plus être compris dans le calcul des prestations complémentaires. Le loyer doit dès lors être partagé entre eux et le groupe familial composé de leur père, leur mère et leur sœur. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a tenu compte de 3/5 du loyer dans les besoins du recourant. Quant au cousin du recourant, il ressort de l'indication figurant dans l'extrait de l'office de la population et des migrations que ce dernier a séjourné chez le recourant du 25 janvier 2017 au 21 juin 2017. Cela a été corroboré par les explications fournies par le recourant dans son opposition. En conséquence, il n'y avait pas lieu de réduire le loyer en juillet 2021 pour tenir compte dudit cousin.

### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis sur la question du loyer pour le mois de juillet 2021 et rejeté pour le surplus.

A/4276/2022 - 10/11 - La cause sera renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul et nouvelle décision au sens des considérants. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/4276/2022 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.